

ACCUEIL



**DES QUESTIONS
SUR VOTRE AVIS D'IMPÔT ?**

**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE IE**

Vous avez pris connaissance de votre avis d'impôt sur les revenus, votre avis de taxe d'habitation ou de taxes foncières. Vous souhaitez obtenir un renseignement ? Signaler une erreur ou faire une réclamation ? Vous rencontrez des difficultés pour payer ?

Retrouvez ici comment réaliser ces démarches.

COMMENT OBTENIR UN RENSEIGNEMENT ?

EN LIGNE SUR LE SITE *IMPOTS.GOUV.FR*

Vous pouvez consulter la documentation et trouver les réponses à vos questions dans la rubrique « Particulier > Payer mes impôts » ou depuis le moteur de recherche.

Vous pouvez vous connecter à votre espace Finances publiques pour consulter votre situation fiscale ou vos documents fiscaux, déclarer, payer et réaliser vos autres démarches en ligne. Dans votre espace Finances publiques, vous disposez aussi d'une messagerie sécurisée qui vous permet de communiquer en toute sécurité avec un agent de l'administration fiscale pour poser vos questions, signaler une difficulté ou un changement de situation.

PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi, de 8H30 à 19H, un agent de la DGFIP répond à vos questions et vous accompagne dans la réalisation en ligne de vos démarches les plus courantes au :



0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel

Vous pouvez par ailleurs contacter votre service des impôts des particuliers (coordonnées dans la rubrique « Contact et prise de RDV » sur *impots.gouv.fr*) notamment pour les questions relatives au calcul de vos impôts. Encore plus pratique, prenez un rendez-vous et demandez à être rappelé au moment qui vous convient (cf. ci-dessous).

VOUS N'AVEZ PAS RÉUSSI À RÉSOUDRE VOTRE PROBLÈME À DISTANCE ET AVEZ BESOIN D'ÉCHANGER AVEC UN AGENT ?

Dans ce cas, privilégiez le rendez-vous : sur *impots.gouv.fr*, rubrique « Contact et prise de RDV » (depuis la page d'accueil ou depuis votre espace Finances publiques) ou sur l'application mobile "impots.gouv" disponible en téléchargement sur de multiples supports, smartphone ou tablette, sur les stores d'Android via Google Play ou d'Apple via l'App Store.

Selon les cas, vous pouvez choisir d'être reçu au guichet ou rappelé au téléphone (rendez-vous téléphonique).

Vous évitez ainsi les files d'attente ou les déplacements inutiles.

Si votre centre des Finances publiques le propose, vous pouvez également prendre rendez-vous dans un point d'accueil plus proche (France Services, mairie ...) lors d'une permanence de l'un de nos agents ou pour un échange en visioconférence.

Nous vous accompagnons aussi pour toutes les démarches que vous souhaiteriez réaliser à partir des ordinateurs mis à disposition dans nos accueils.

Vous pouvez aussi être accompagné dans une des 2 865 France Services, dont la DGFIP est partenaire, par des conseillers spécialement formés.

NOS ENGAGEMENTS DE QUALITÉ DE SERVICE

La DGFIP met en œuvre les engagements du programme Services Publics +. Vous pouvez retrouver ces engagements ainsi que les résultats obtenus sur *impots.gouv.fr* (<https://www.impots.gouv.fr/les-engagements-de-qualite-de-service>).

COMMENT SIGNALER UNE ERREUR OU FAIRE UNE RÉCLAMATION ?

DANS QUELS CAS ?

Vous constatez une erreur sur l'avis que vous avez reçu, signalez-la à votre centre des Finances publiques, qu'elle soit de votre fait (par exemple, si vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus) ou du fait de l'administration fiscale.

**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : impots.gouv.fr, rubrique droit à l'erreur.

COMMENT FAIRE ?

► **Corriger votre déclaration de revenus en ligne** : utilisez le service de correction en ligne :

- si vous avez déclaré en ligne ou sur smartphone et que vous constatez une erreur sur votre avis d'imposition ;
- ou si vous étiez éligible à la déclaration automatique et que n'avez pas déposé de déclaration.

Le service de correction en ligne vous permet de porter à la connaissance de l'administration fiscale votre souhait de modifier votre dernière déclaration de revenus. Il vous permet de rectifier la quasi-totalité des informations déclarées : revenus, charges, personnes à charge.

Dans certains cas, si ces rectifications réduisent l'impôt, créent ou augmentent un crédit d'impôt, l'administration pourra vous demander des précisions et éventuellement refuser la rectification.

Ce service est disponible dans votre espace Finances publiques **de fin juillet à fin novembre**.

- Connectez-vous à votre espace Finances publiques, puis cliquez sur « Accéder à la correction en ligne » de la bannière en haut ;
- dans la page qui s'affiche, cliquez sur « Commencer » et laissez-vous guider ;
- vous accédez directement au formulaire de votre déclaration de revenus. Vous pouvez modifier les données, ajouter ou supprimer une annexe avant de la signer ;
- un courriel de confirmation vous est envoyé ;
- c'est votre dernière déclaration rectificative qui sera prise en compte dans votre avis d'impôt. Vous recevrez par courrier un avis d'impôt correctif, avec le montant de votre impôt et le taux de prélèvement à la source recalculés, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

Si vous avez déclaré dans l'application mobile « [impots.gouv](http://impots.gouv.fr) », vous pouvez corriger votre déclaration soit dans l'application, soit sur le site internet impots.gouv.fr si la déclaration demeure dans le périmètre de l'application mobile.

Attention : les changements d'adresse et de situation de famille (mariage ...) ne peuvent pas être corrigés par ce moyen. Pour les demandes qui ne peuvent pas être prises en compte par ce service, utilisez votre messagerie sécurisée.

► **Faire une réclamation en ligne depuis votre messagerie sécurisée** : vous disposez d'une messagerie en ligne qui vous permet de communiquer avec votre service à tout moment et en toute sécurité. Vous pouvez également, par ce moyen, signaler une erreur dans le calcul ou le montant de votre impôt.

À noter : Cette messagerie vous permet d'adresser toutes vos demandes : obtenir un justificatif de paiement de vos impôts, signaler un problème sur un paiement, un changement d'adresse...

- Connectez-vous à votre espace Finances publiques puis accédez à votre « messagerie sécurisée » ;
- cliquez sur le bouton « Écrire » dans la barre de menu et, dans la liste qui s'ouvre, sélectionnez « Réclamation/Contestation » puis choisissez l'impôt concerné ;
- complétez le formulaire proposé. Choisissez l'année d'imposition dans le menu déroulant puis cliquez sur « Valider cet avis et continuer ». Saisissez l'objet de votre demande.

Vous pouvez joindre un document dématérialisé (justificatif de charge...) avant de « Valider » puis « Envoyer ».

Votre demande est automatiquement transmise au service compétent. Un courriel de confirmation vous est envoyé. Vous recevrez un avis d'impôt correctif, avec le montant de votre impôt et le taux de prélèvement à la source recalculé.

Attention : Vous recevrez un courriel vous informant du traitement de votre demande. Vous devrez vous connecter à votre espace Finances publiques pour lire la réponse du service dans votre messagerie sécurisée.

► **Adresser un courrier papier** :

Dans ce cas, une simple lettre sur papier libre suffit. N'oubliez pas de la signer et d'en garder un double.

Joignez une photocopie de votre avis d'impôt et des pièces justificatives s'il y a lieu et précisez dans votre réclamation si vous avez opté pour le prélèvement mensuel.

Indiquez, si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone et les heures auxquelles vous pouvez être joint. Votre centre des Finances publiques pourra ainsi vous appeler, si nécessaire ; cela simplifiera vos démarches.

► **Déposer votre réclamation au guichet de votre centre des Finances publiques :**

Dans ce cas, pensez à prendre rendez-vous sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact et prise de RDV ». Munissez-vous de votre avis et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Présentez votre réclamation le plus tôt possible, dès que vous constatez une erreur, et dans le délai de réclamation qui expire généralement :

- pour l'impôt sur les revenus, le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition.

Exemple : au plus tard le 31 décembre 2028 pour l'avis d'impôt établi en 2026.

- pour les impôts locaux, le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt.

Exemple : au plus tard le 31 décembre 2027 pour l'avis de taxe d'habitation sur votre résidence secondaire (ou avis de taxes foncières) établi en 2026.

Attention : Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez toutefois demander un sursis de paiement ; une garantie est exigée si le montant contesté dépasse 4 500 €.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION ?

SI VOTRE RÉCLAMATION EST ACCEPTÉE

Votre centre des Finances publiques vous en informe par écrit et vous rembourse les sommes versées en trop, éventuellement accompagnées d'intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés de la date du paiement jusqu'au jour du remboursement. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

SI VOTRE RÉCLAMATION EST REJETÉE

Nous vous en informons par écrit et vous expliquons pourquoi votre réclamation est rejetée. Si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vous pouvez alors saisir le conciliateur fiscal départemental. Mais son intervention n'interrompt pas les délais de recours.

Vous pouvez aussi contester cette décision devant le tribunal administratif. Vous devrez dans ce cas faire parvenir au greffe de ce tribunal, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la lettre rejetant votre réclamation, une demande motivée sur papier libre accompagnée de trois copies de la décision de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif dès lors qu'à l'expiration du délai de 6 mois à compter de votre réclamation, vous n'avez reçu aucune information concernant la décision de l'administration.

COMMENT SIMPLIFIER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS ?

Pour faciliter le paiement de vos impôts, la Direction générale des Finances publiques met à votre disposition des moyens de paiement simples, pratiques et sûrs.

L'impôt sur les revenus est automatiquement prélevé en une ou plusieurs fois (si votre montant d'impôt est supérieur à 300 €) à l'aide des coordonnées bancaires que vous aurez communiqué à l'administration fiscale. Vous pouvez à tout moment modifier vos coordonnées bancaires, via le service « Gérer mon prélèvement à la source » dans votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr. Cette modification vaudra pour le paiement de votre impôt sur les revenus (pour vos impôts locaux, voir ci-dessous).

Vous pouvez également payer **vos impôts** par internet sur impots.gouv.fr (depuis votre espace Finances publiques en cliquant sur le lien « Payer en ligne », par smartphone ou tablette en téléchargeant gratuitement l'application « impots.gouv »).

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt pour payer en ligne. La somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement.

Vous pouvez également opter pour que le prélèvement sur votre compte bancaire soit effectué 3 jours après l'enregistrement de votre paiement en ligne. La date de prélèvement vous sera alors précisément indiquée.

Cette option vous sera proposée uniquement si vous n'avez pas souscrit auparavant un contrat de prélèvement à l'échéance pour le paiement de l'impôt en question.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement lorsque celles-ci vous sont déjà proposées.

Pour vos impôts locaux (taxe d'habitation sur votre résidence secondaire ou taxes foncières), si vous souhaitez payer aux échéances habituelles sans risque de retard, choisissez le prélèvement à l'échéance. Vous pouvez aussi opter pour le prélèvement mensuel qui vous permet d'étaler sur l'année le paiement de ces impôts afin de mieux gérer votre budget.

Pour signaler un changement de vos coordonnées bancaires, connectez-vous à votre espace Finances publiques, rubrique Paiement, Gérer mes contrats de prélèvement et choisissez le (ou les) contrat(s) concerné(s).

QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS POUR PAYER ?

L'impôt doit être acquitté aux échéances indiquées sur votre avis d'impôt, sous peine de pénalités et de poursuites.

LES DÉLAIS EN RAISON DE DIFFICULTÉS PASSAGÈRES POUR TOUS LES IMPÔTS

Si en raison de difficultés financières passagères, justifiées par des motifs sérieux (chômage, décès du conjoint...), vous n'êtes pas en mesure de payer votre impôt à la date prévue, prenez contact avec votre centre des Finances publiques dès réception de votre avis d'impôt pour envisager un délai de paiement. Munissez-vous des justificatifs de vos ressources et de vos dépenses ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

L'octroi d'un délai de paiement est exceptionnel.

► En ligne sur impots.gouv.fr :

Connectez-vous à votre espace Finances publiques, accédez à votre messagerie sécurisée.

Dans la rubrique " Écrire ", sélectionnez "Paiement (Renseignement sur un paiement, délai de paiement...)" puis "Difficulté de paiement (Demander un délai de paiement...)" et enfin "Difficulté de paiement (Tout impôt)" et laissez-vous guider.

► Par téléphone ou par courrier :

Les coordonnées téléphoniques et postales figurent dans le cadre « Vos contacts » de votre avis d'impôt.

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Si vous estimez que vous êtes dans l'impossibilité de payer votre impôt, en totalité ou en partie, même avec des délais de paiement, vous avez la possibilité de demander une remise gracieuse.

Envoyez à votre centre des Finances publiques, dès réception de votre avis d'impôt :

- une lettre expliquant vos difficultés financières ;
- une photocopie de votre avis d'impôt ;
- et tous les documents permettant de justifier de la réalité de votre situation (montant des ressources actuelles, montant total des impôts à payer, loyers, dettes...).

Vous pouvez également adresser cette demande par courrier électronique via votre messagerie sécurisée en indiquant, en plus de ces renseignements, vos nom, prénom, adresse, références et montant de l'imposition.

Votre demande sera examinée en tenant compte de l'ensemble des ressources de votre foyer, de l'importance du patrimoine familial et des difficultés auxquelles vous devez faire face.

Si le service des impôts rejette votre demande, vous pouvez présenter un recours devant le conciliateur fiscal (cf. ci-après).

Les demandes gracieuses peuvent être présentées à tout moment. Elles peuvent être renouvelées si vous avez des éléments nouveaux à faire valoir (aggravation de vos difficultés financières, par exemple).

LE CONCILIEUR FISCAL

L'administration fiscale a mis en place un conciliateur fiscal dans chaque département. Il est chargé de rechercher une solution amiable pour toute question relative au calcul ou au paiement de l'impôt et pour toute difficulté concernant la qualité du service qui vous a été rendu.

Vous pouvez le contacter si vous avez effectué une première démarche auprès de votre centre des Finances publiques et que vous n'avez pas trouvé de solution satisfaisante.

Vous pouvez saisir le conciliateur fiscal départemental par courrier postal ou électronique. Ses coordonnées sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (Contact et prise de RDV/Particulier/Une autre démarche fiscale/Une réclamation auprès du conciliateur fiscal) ou auprès de votre centre des Finances publiques.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 126
Juin 2026